RÈGLEMENT (CEE) Nº 680/77 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1977

portant cinquième modification du règlement (CEE) nº 2044/75 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 559/76 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) nº 2044/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 445/77 (4), prévoit que la durée de validité des certificats d'exportation pour les aliments composés pour animaux contenant des produits laitiers est limitée jusqu'à la fin du cinquième mois suivant celui de la délivrance du certificat; que, toutefois, cette durée de validité peut être prolongée jusqu'à la fin du neuvième mois suivant celui de la délivrance du certificat pour tenir compte des pratiques commerciales;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) nº 2044/75 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1977.

Par la Commission Finn GUNDELACH Vice-président

JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9. (²) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 15. (*) JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 21.

ANNEXE

Durée de validité des certificats d'exportation

Durée de validité	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Destination obligatoire (')
a) jusqu'à la fin du onzième mois suivant celui de la délivrance du certificat	ex 04.01 A	Lait écrémé de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %, exportés vers une destination autre que les pays proches de la Communauté (2)	Les destinations autres que les pays proches de la Communauté (²)
b) jusqu'à la fin du neuvième mois suivant celui de la délivrance du certificat	04.02 A II a) 1 ex 04.02 A II a) 2 04.02 A II b) 1 ex 04.02 A II b) 2	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés, d'une teneur en poidds de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	<u>-</u>
	23.07 B I a) 3 23.07 B I a) 4 23.07 B II	- .	_
c) jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance du certificat	ex 04.04	Fromages exportés vers la zone E	Zone E
d) jusqu'à la fin du cinquième mois suivant celui de la délivrance du certificat	Les autres produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 804/68		· . —

⁽¹⁾ Voir article 5 paragraphe 4. Toutefois, dans le cas où l'annexe I exclut la fixation à l'avance de la restitution pour certains produits et destinations, le certificat d'exportation délivré pour ces produits oblige à exporter vers une autres destination que celles figurant à l'annexe I.

⁽²⁾ Sont considérés comme pays proches de la Communauté, au sens du présent réglement, les destinations suivantes : la zone D, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie ainsi que les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) no 192/75.